

LIVRE DES REGLEMENTS
REGLEMENT NUMERO AO-XXX

## AO-XXX REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (AO-48)

VU les articles 47, 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

## LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le 1er alinéa de l'article 36.1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (AO-48) est modifié par l'insertion, après les mots « arrondissement d'Outremont », des mots « ou le Règlement sur la construction, la transformation et l'occupation d'immeubles situés sur l'emplacement délimité par la limite nord de l'arrondissement d'Outremont, la rue Hutchison à l'est, l'avenue Ducharme au sud et à l'ouest par une portion de l'avenue McEachran, de l'avenue du Manoir ainsi que de l'avenue Rockland (06-069) »;
- 2. Le 2º alinéa de l'article 36.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « arrondissement d'Outremont », des mots « ou le Règlement sur la construction, la transformation et l'occupation d'immeubles situés sur l'emplacement délimité par la limite nord de l'arrondissement d'Outremont, la rue Hutchison à l'est, l'avenue Ducharme au sud et à l'ouest par une portion de l'avenue McEachran, de l'avenue du Manoir ainsi que de l'avenue Rockland (06-069)»;
- 3. Le paragraphe 1° de l'article 36.2 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
  - « Malgré le paragraphe 1°, un empiètement maximal de 50 % sur la partie en front d'une façade commerciale adjacente à l'établissement est autorisé avec le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble et de l'exploitant de l'établissement concerné. Ce consentement écrit doit couvrir la durée de l'autorisation de l'occupation pour le café-terrasse. »
- 4. L'article 36.2 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
  - «1.1°Dans le cas d'une avenue piétonne, la longueur totale d'un ou plusieurs cafés-terrasses ne peut pas excéder 25 m, à moins qu'un passage perpendiculaire au trottoir d'une largeur minimale de 1,2 m ne soit aménagé. »
- 5. Le paragraphe 2° de l'article 36.2 de ce règlement est modifié par l'ajout des deux alinéas suivants :
  - « Dans le cas d'une avenue piétonne, en plus de l'espace libre exigé sur le trottoir, un espace libre de toute obstruction et rectiligne d'une largeur minimale de 5,0 m doit être conservé au centre de l'axe de la rue afin de permettre l'accès aux véhicules d'urgence et autres services de la Ville.

Dans le cas d'un café-terrasse situé sur la place Alice-Girard, un espace libre d'une largeur minimale de 1,8 m doit être conservé entre le café-terrasse et d'un élément de mobilier urbain afin de permettre la circulation sur la promenade Camille-Laurin. »

- 6. Le paragraphe 9° de l'article 36.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :
  - «  $9^{\circ}$  Il doit être accessible à partir du trottoir par un accès ou par une rampe d'accès d'une largeur minimale de 1,2 m. L'accès ou la rampe d'accès ne doit pas donner sur une voie de circulation, sauf dans le cas d'un accès secondaire situé sur une avenue piétonne. ».
- 7. Le paragraphe 11° de l'article 36.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :
  - « 11° une rampe d'accès doit :
    - a) avoir une pente maximale de 1 :12 (5° ou 8,33%);
    - b) avoir des bandes de couleur ou de texture contrastante situées dans le bas et le haut de la rampe;
    - c) être situé à l'intérieur du café-terrasse;
    - d) avoir un joint entre le trottoir ou chaussée d'une hauteur maximale de 13 mm; ».
- 8. Le paragraphe 12° de l'article 36.2 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion des mots « lorsqu'il est adjacent à une voie ouverte à la circulation automobile, » avant les mots « il doit être muni » ;
- 2° l'ajout du paragraphe suivant :
  - « e) contenir des végétaux installés de façon continue sur le garde-corps ou le muret ou être disposés dans des bacs au sol fixés au café-terrasse. Cette exigence s'applique sur tous les côtés du café-terrasse, sauf celui adjacent au trottoir, ou à la chaussée dans le cas d'un café-terrasse occupant seulement le trottoir; ».
- 9. L'article 36.2 de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :
  - « 12.1° Malgré le paragraphe 12°, lorsqu'il est situé sur une avenue piétonne ou sur la Place Alice-Girard , il peut être délimité par des éléments construits, tels bacs végétalisés ou poteaux sur socle reliés par une corde ou chaîne, distancés d'un maximum de 1,2 m et d'une hauteur minimale de 0.3 m ; ».
- 10. Le paragraphe 13° de l'article 36.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « voie de circulation » par les mots « voie ouverte à la circulation automobile ».
- 11. Le paragraphe 16° de l'article 36.2 de ce règlement est modifié par l'insertion des mots « , stable, ferme et antidérapante » à la suite des mots «à surface régulière ».
- 12. Le paragraphe 17° de l'article 36.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 0,02 m » par le chiffre « 13 mm ».
- 13. Le paragraphe 21° de l'article 36.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :
  - « 21° Le mobilier doit respecter les règles suivantes :
  - a) 50% du mobilier doit être facile à déplacer par une seule personne afin de faciliter l'accueil de personnes à mobilité réduite;
  - b) 20% des places assises et jamais moins qu'une table doivent être conçues afin de permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant; ».
- 14. Le paragraphe 24° de l'article 36.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :
  - « 24° des éléments de protection contre les éléments, tels un parasol, un parasol à 2 pentes ou une toile suspendue sont permis aux conditions suivantes :
    - a) ne doivent pas excéder la superficie du café-terrasse;
    - b) ne doivent pas obstruer la signalisation;
    - c) doivent être solidement fixés à la structure ou munis d'un socle;
    - d) ne doit pas porter le logo d'un produit commercial; ».
- 15. L'article 36.2 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 10°, 14°, 25° et des 2es et 3es alinéas :
- 16. Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (AO-48) pour en faire partie intégrante ;
- 17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire de l'arrondissement

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSE LE 14 MARS 2023.	MENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE
Laurent Desbois	Me Julie Desjardins

Secrétaire d'arrondissement

\_\_\_\_\_

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 7 février 2023 Adoption du premier projet de règlement : 7 février 2023 Adoption du règlement : 14 mars 2023

\_\_\_\_\_

Dossier 1237776001

DOCUMENT ANNEXE A LA RESOLUTION CA23 16 0XXX DU 14 MARS 2023